

RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfections a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant que les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ont été fixées pour chaque campagne ; que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés permet de fixer, à partir de la campagne 1971/1972, ces procédures et conditions sans limiter leur durée de validité ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatiques des différentes régions de la Communauté ; que, à cet effet, dans l'attente d'une expérience communautaire suffisante en la matière, il convient de laisser provisoirement aux organismes d'intervention le soin d'adapter les conditions qualitatives prévues en fonction des conditions climatiques des régions pour lesquelles ils sont compétents ;

considérant que, en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ; que l'évolution des conditions et usages du marché des céréales nécessite le relèvement de cette quantité minimale à un niveau supérieur à celui

précédemment fixé ; que, toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimum supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte, à titre transitoire, des conditions et usages du commerce de gros s'étant établis précédemment dans leur pays ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge par ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que la limite maximale du taux d'humidité des céréales présentées à l'intervention doit être diminuée dans la recherche de l'amélioration des conditions de stockage ; qu'il est toutefois nécessaire pour certaines céréales d'échelonner cette diminution dans le temps pour permettre aux intéressés d'adapter leurs installations à cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 80 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 40 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont d'une couleur propre à cette céréale, exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous leurs stades de développement et lorsque :

— le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs égal à 90 % au minimum ;

- l'humidité ne dépasse pas pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 16 % par les organismes d'intervention ; toutefois, pour la campagne 1971/1972, le pourcentage peut être fixé, pour le froment tendre, le seigle et l'orge, entre 14 et 18 % ;
- le poids spécifique atteint au moins 76 kg/hl pour le froment dur, 68 kg/hl pour le seigle et 63 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois le poids spécifique minimum peut être fixé à 59 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;
- le poids spécifique pour le froment tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 72 et 75 kg/hl par les organismes d'intervention ;
- le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 6 % pour le froment tendre et le froment dur, 8 % pour le seigle, le maïs et l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;
- pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par les grains ne dépasse pas 5 % et pour l'orge, le pourcentage de grains d'autres céréales et de graines attaquées par les prédateurs ne dépasse pas 5 % ;
- le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 3 % pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et l'orge et 4 % pour le maïs dont au maximum 0,05 % de grains échauffés spontanément pour le froment tendre et le froment dur, 0,05 % d'ergot pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et, pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 0,10 % de graines de mauvaises herbes nuisibles ;
- pour le froment tendre et le froment dur, le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,50 % ;
- pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 50 % et celui des grains de froment tendre ne dépasse pas 7 % ;
- le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le froment tendre et le froment dur, et 10 % pour le maïs ;
- le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du

règlement n° 120/67/CEE, en cas de circonstances climatiques défavorables, de :

- diminuer les pourcentages au premier tirtet jusqu'à 85 %,
- augmenter le pourcentage visé au deuxième tirtet jusqu'à 20 %,
- augmenter le pourcentage visé au cinquième tirtet jusqu'à 8 % pour le froment tendre et jusqu'à 13 % pour l'orge,
- augmenter le pourcentage visé au neuvième tirtet pour les grains mitadinés jusqu'à 60 %.

Article 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.
2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.
3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1938/70, du 29 septembre 1970 ⁽²⁾, pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfections à déterminer.
4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 4

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.
2. La prise en charge effective des céréales est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 1.

3. Au cas où un accord ne peut pas être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons prélevés contradictoirement seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

5. Les définitions mentionnées à l'article 4 sous c) premier et deuxième tirets et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les qualités type du froment tendre, du

seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur ⁽¹⁾, sont applicables au présent règlement.

Article 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent ; ils peuvent demander, notamment, des déclarations périodiques des stocks détenus.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.